

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/02 DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT INSTITUTION DE
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE «TVA».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu le Code Civil burundais ;
Vu la loi du 21 septembre 1963, relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour ;
Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;
Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;
Vu la loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes ;
Vu la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;
Revu le décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant Réforme de la Taxe sur les Transactions, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret - loi n° 1/045 du 09 juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

--

ndj.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : La présente Loi établit la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » au Burundi.

Article 2 : Le principe de la TVA est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation, proportionnel au prix des biens et services, quel que soit le nombre des opérations intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition de la taxe. Les importations sont également soumises à la taxe.

A chaque opération, la TVA, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service est exigible, déduction faite du montant de la taxe qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix, selon les modalités de la présente Loi.

La TVA est appliquée jusqu'au stade du commerce de détail.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION.

SECTION 1 : LES OPERATIONS TAXABLES.

Article 3 : Les opérations suivantes sont taxables à la TVA :

a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tel.

Sont assimilés à des biens corporels pour l'application de la TVA : l'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, et les choses similaires ;

b) Les droits réels sur les biens immeubles comme définis par le Code Civil, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles ;

c) Les importations de biens effectuées par quiconque ;

d) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même.



ms.

SECTION 2 : LES ASSUJETTIS.

Article 4 : Est assujettie à la TVA , toute personne , quelque soit son statut juridique et sa situation au regard des autres impôts et taxes , qui réalise des opérations taxables et dont le chiffre d'affaires annuel est fixé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Toute personne qui mentionne la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de cette facture ou de ce document.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

SECTION 3 : LA TERRITORIALITE.

Article 5 : Une affaire est réputée faite au Burundi s'il s'agit :

- a) D'une vente ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété des biens, lorsque la vente ou l'opération est réalisée aux conditions de livraison au Burundi ;
- b) De travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;
- c) De toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est utilisé, initié ou exploité au Burundi ;
- d) D'une livraison d'électricité, d'eau, de gaz, de chaleur, de froid et des choses similaires qui se situe au Burundi, lorsqu'ils y sont reçus.



ndh.

SECTION 4 : LES EXONERATIONS.

Sous Section 1 : Les personnes exonérées.

Article 6 : Les personnes physiques ou morales suivantes sont exonérées de la TVA :

- a) Les Organismes internationaux, les Ambassades et les Consulats ;
- b) Les personnes physiques ou morales exonérées par des lois organiques.

Néanmoins, elles acquittent la TVA au titre d'acompte, qui leur est remboursée conformément à l'article 19.

Sous section 2 : Les opérations exonérées.

Article 7 : Les opérations suivantes sont exonérées de la TVA :

- a) Les opérations financières ;
- b) Les livraisons de bâtiments, ou d'une fraction de bâtiment, et du sol y attenant à usage d'habitation, et de droits réels sur de tels biens et immeubles, pour autant que ces immeubles n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA lors de leur acquisition ;
- c) Les livraisons de biens immeubles non bâtis, autres que celles de terrains viabilisés, et de droits réels sur de tels biens immeubles ;
- d) L'affermage, la location et la cession de bail de biens immeubles visés aux points b et c du présent article, à l'exception de :
 - i La mise à disposition d'emplacements pour véhicules ;
 - ii. La mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens ;
 - iii. La fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, et en général la location de biens immeubles à usage d'habitation pour une période consécutive de trois mois au moins ;



Mds-

iii. Le crédit-bail d'immeubles dans les conditions définies par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;

iiii. La location d'immeubles à usage commercial ou de bureau.

- e) Les soins médicaux, paramédicaux et dentaires, y compris les importations et les livraisons de médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales, dans les conditions et limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- f) L'enseignement scolaire ou universitaire dans les conditions et limites déterminées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- g) Les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale, effectuées par des Organismes reconnus comme ayant un caractère social par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- h) Les livraisons de produits agricoles non traités par leurs producteurs. Par « produits agricoles », on entend tous les produits de l'agriculture, y compris de l'élevage et de la pêche ;
- i) Les livraisons à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
- j) Les importations de biens, dans la mesure où elles bénéficient d'une franchise douanière, en vertu de la législation douanière ;
- k) Le prix de voyages résultant des tarifs internationaux.



ndr

CHAPITRE III : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE DE LA TVA.

SECTION 1 : FAIT GENERATEUR DE LA TAXE.

Article 8 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a) Pour les livraisons et les achats, par la délivrance des biens ;
- b) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- c) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service.

SECTION 2 : EXIGIBILITE DE LA TAXE.

Article 9 : La taxe est exigible :

- a) Pour les livraisons et les achats, lors de la réalisation du fait générateur ;
- b) Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération ;
- c) Pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou du service ;
- d) Pour les importations, lors de la mise en consommation du bien ;
- e) Les prestataires de services, y compris les réalisateurs de travaux immobiliers, tenant une comptabilité régulière, peuvent opter pour le paiement de la taxe d'après leurs facturations.

L'option est notifiée à l'administration fiscale qui en accuse réception ; et cela, deux mois avant le début de l'exercice comptable. Elle est irrévocable pour une période de quatre exercices comptables, à compter de l'acceptation de l'option par l'administration fiscale qui la notifie à l'assujetti endéans trente jours au plus tard.



ndr.

CHAPITRE IV : BASE TAXABLE.**SECTION 1 : LIVRAISON DE BIENS ET PRESTATION DE SERVICES.**

Article 10 : Pour les livraisons de produits extraits ou fabriqués au Burundi et autres échanges de biens, par le prix de vente réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les prestations de services, par le prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

Pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants.

Pour les livraisons à soi-même, par la valeur déterminée par la comparaison avec le prix normal des biens, services ou travaux similaires. Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix de revient.

Article 11 : Les éléments à inclure dans la base taxable sont notamment :

- a) Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA ;
- b) Les frais accessoires aux livraisons tels que : les commissions, les intérêts, les frais d'emballage, de transport et d'assurance réclamés au client, même s'ils sont facturés distinctement.

En matière d'importation, les frais accessoires sont ceux intervenant jusqu'au lieu de dédouanement de la marchandise ;

- c) Les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération taxable ou qui constituent un complément du prix d'une telle opération, ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.



nds.

Article 12 : Les éléments à exclure de la base taxable sont les suivants :

- a) Les escomptes, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients,
- b) Les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés, à condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée ;
- c) Les débours dûment justifiés.

SECTION 2 : IMPORTATIONS.

Article 13 : Pour les importations, la base taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Fret «C.A.F» , rendu sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature, liquidés par l'administration douanière.

CHAPITRE V : TAUX DE LA TVA.

Article 14 : Le taux ordinaire de la TVA est fixé à 18% de la base taxable.
Le taux particulier de 0% s'applique aux exportations et aux opérations assimilées.

CHAPITRE VI : DEDUCTION ET REMBOURSEMENT.

SECTION 1 : DEDUCTION.

Sous Section 1 : Naissance du droit à déduction.

Article 15 : La TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable est déductible de la TVA applicable à cette opération, sous réserve des conditions et restrictions prévues à la présente loi.

Ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA, les opérations d'exportation.

Les assujettis sont également autorisés à déduire la moitié de la taxe qui a grevé le coût des investissements, ainsi que celui des biens et services y afférents.

Mds.

Article 16 : Est exclu du droit à déduction :

- a) La TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services, lorsqu'ils concourent à la réalisation des affaires non taxables ;
- b) Les dépenses de logement ou d'hébergement, de réception, de restauration et de déplacement.

Sous Section 2 : Modalités d'exercice du droit de déduction.

Article 17 : Le droit à déduction prend naissance, lors de l'importation des biens, de leur acquisition, de leur livraison à soi-même, de l'exécution des travaux ou de l'accomplissement des services.

-- En ce qui concerne les importations, la TVA pour être déductible, doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise en consommation.

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture ou sur tout autre document en tenant lieu.

La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe collectée par l'entreprise, au titre du mois au cours duquel le droit à déduction a pris naissance.

En cas d'omission, la déduction doit être opérée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Si le montant de la taxe à déduire est supérieur au montant de la taxe exigible sur les opérations réalisées au titre du mois, l'excédent peut être imputé sur la ou les déclarations ultérieures.

--

SECTION 2 : CREDIT DE TAXE ET REMBOURSEMENT.

Article 18 : Les demandes de remboursement, doivent être déposées au cours du mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et porter sur un montant déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.



nds.

Lorsque le redevable déclare n'être plus assujetti, notamment par changement ou cessation d'activités, le crédit de taxe dont il dispose, peut faire objet de remboursement dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 19 : Par dérogation aux dispositions de l'article 18, les remboursements de la TVA acquittée au titre d'acompte par les personnes exonérées conformément à l'article 6 de cette loi, sont effectués selon les modalités et les conditions fixées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 20 : Lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil, fait apparaître un crédit de taxe, une demande en remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre. Cette demande doit porter sur un montant déterminé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 21 : La demande en remboursement de crédit de taxe est adressée à l'autorité fiscale compétente, au plus tard le 15 du mois suivant l'année ou le trimestre civil .

Article 22 : Le crédit de taxe dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation, il est annulé lors du remboursement. Celui-ci doit intervenir dans les trois mois à partir de sa demande. A défaut de remboursement dans ce délai, une rémunération de 1% par mois de retard est consentie à l'assujetti. Cette rémunération sera mise à charge des agents responsables.

Article 23 : Le remboursement du crédit TVA, est effectué par l'administration fiscale, soit par un chèque endossable, soit par des espèces. Il est créé à cet effet, un fonds destiné exclusivement aux remboursements de ces crédits TVA.

Article 24 : Le crédit TVA ne sera remboursé, qu'après régularisation par l'assujetti des dettes fiscales.

SECTION 3 : REGULARISATIONS.

Article 25 : Le montant de la taxe dont la déduction a été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu.



mdr.

Article 26 : Les déductions afférentes aux biens et services, doivent faire l'objet d'une régularisation, lorsque certains événements les affectant ou qui affectent le redevable lui-même interviennent.

Tel est le cas notamment :

- a) Lorsque les biens et services ont été utilisés pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction ;
- b) Lorsqu'il y a modification, résiliation ou annulation de l'opération taxable ;
- c) Lorsqu'il y a cessation d'activités par un assujetti ;
- d) Lorsqu'il y a cession séparée à titre onéreux ou gratuit du stock ou du fond de commerce.

Article 27 : Le reversement doit être opéré, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive la régularisation est intervenu.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DU REDEVABLE DE LA TVA.

SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'ASSUJETTI.

Article 28 : Tout assujetti à la TVA doit :

- a) Dans les trente jours du commencement de ses opérations taxables, souscrire une déclaration d'existence, conformément aux procédures fiscales en la matière ;
- b) Dans les quinze jours du mois qui suit la cessation ou le changement d'activités économiques lui donnant la qualité d'assujetti, déposer une déclaration y relative.
Il en est de même en cas de changement d'identité, d'adresse ou d'autres mentions figurant sur la déclaration d'existence ;
- c) Faire agréer un représentant fiscal dans le pays, lorsque l'assujetti n'est pas établi au Burundi.



ndr.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE FACTURATION ET DE COMPTABILISATION.

Sous section 1 : Obligations de facturation.

Article 29 : Tout assujetti doit délivrer une facture ou document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus justifiant la livraison ou la prestation, ainsi que les acomptes perçus au titre de ces opérations.

La facture doit faire apparaître :

- a) La date d'émission et son numéro dans une série continue ;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui la délivre ;
- c) Lorsque l'assujetti est le fournisseur de biens ou le prestataire de services qui n'est pas établi au Burundi, et qu'il a fait agréer un représentant fiscal dans le pays, conformément à l'article 28 de la présente Loi, il doit préciser : le nom, le numéro d'identification fiscale, l'adresse de ce représentant responsable et l'étendue de son mandat ;
- d) La qualité, la nature des biens livrés ou l'étendue, la nature des services rendus ;
- e) Les taux d'imposition, prix hors taxe, ou la mention « exonérée de TVA » en cas d'opération non taxable ;
- f) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

L'assujetti qui effectue une livraison à soi-même de biens et services, est tenu d'établir un document constatant l'opération, précisant les éléments spécifiés au point d du présent article.

Lorsque des modifications de facture s'opèrent par des notes de débit ou des notes de crédit, celles-ci doivent faire apparaître :

- a) La date d'émission de la note, son numéro dans une série continue et la mention « note de crédit » ou « note de débit » ;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'assujetti qui délivre la note ;



ndy.

- c) Une référence à la facture afférente à l'opération, en vertu de laquelle la note est délivrée, et une courte description des circonstances ayant donné lieu à la délivrance ;
- d) Le montant de la contrepartie figurant sur la facture en vertu de laquelle la note est délivrée, le montant de la contrepartie modifiée, la différence entre ces deux montants et la TVA y afférente, au cas où la note est délivrée en raison d'une modification de la contrepartie ;
- e) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client.

Sous section 2 : Obligations comptables.

Article 30 : Les assujettis doivent tenir une comptabilité, telle que prévue par le Code comptable et le Code de commerce. La comptabilité doit être suffisamment détaillée, pour permettre l'enregistrement de la TVA et son contrôle par l'administration fiscale.

Les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par l'assujetti, notamment les factures d'achat et de ventes, doivent être conservées par les assujettis pendant un délai de dix ans, après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

SECTION 3 : DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE.

Sous section 1 : Déclaration de la Taxe.

Article 31 : La taxe due est déclarée par période imposable, qui est pour l'application de la présente loi, fixée à un mois.

Sous section 2 : Paiement de la TVA.

Article 32 : Tout assujetti qui est redevable de la TVA, doit payer son montant net lors du dépôt de la déclaration.



Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la TVA à l'importation doit être payée au moment et selon les modalités prévues par le Code des douanes, même s'il s'agit de biens qui ne sont pas passibles de droits de douane, pour quelque motif que ce soit.

Sous section 3 : Les sanctions.

Article 33 : Lorsque la TVA est intégralement versée dans les délais sans qu'il y ait déclaration, il est appliqué une pénalité de 5% sur le montant versé.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement tardifs de la TVA sans qu'il y ait eu une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 10% du montant dû.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement de la TVA dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 25% du montant dû.

Lorsqu'il y a déclaration et paiement de la TVA après trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, il est appliqué une pénalité de 25% du montant dû, majorée de 1% par mois de retard, qui court à partir du mois suivant celui du dépôt légal de la déclaration.

Lorsque la déclaration est tardive et présente un crédit de TVA ou une TVA nulle, il est appliqué une pénalité fixée forfaitairement à cinq cent mille francs burundais (500.000 Fbu) par période.

Article 34 : En cas d'absence ou de déclaration inexacte :

- a) Une majoration de 10% est appliquée, en cas de redressements des erreurs matérielles ;
- b) Une majoration de 25% est appliquée, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits dûs ;
- c) Une majoration de 50% est appliquée, si le montant des droits éludés excède la moitié des droits dûs ;
- d) Une majoration de 100% est appliquée, en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition au contrôle fiscal ;
- e) Il est appliqué une majoration de 50%, en cas d'imposition d'office, liée à l'absence de déclaration et de paiement de la TVA.



nds.

Il est également appliqué une majoration de 1% par mois de retard qui court à partir du mois suivant celui du dépôt légal de la déclaration, jusqu'au mois précédant celui de la réception de l'avis de vérification.

CHAPITRE VIII : CONTROLE – RECOUVREMENT – CONTENTIEUX.

Article 35 : Les procédures de contrôle, de recouvrement et du contentieux de la TVA sont celles prévues en matière d'impôts sur les revenus. Il en est de même pour les délais de rappel.

CHAPITRE IX : REGIMES SPECIAUX.

Article 36 : Les importateurs, dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil de taxation, acquittent la TVA qui n'ouvre pas droit à déduction lors de la mise en consommation. Néanmoins, ils peuvent exprimer l'option d'être assujettis à la TVA, conformément à la présente loi.

Article 37 : Lorsqu'un assujetti réalise un chiffre d'affaires inférieur au seuil de taxation durant deux exercices comptables successifs, il cesse d'être assujetti à partir du troisième exercice.

Article 38 : Lorsqu'un non assujetti réalise un chiffre d'affaires supérieur au seuil de taxation au cours d'un exercice comptable, il devient assujetti au cours de l'exercice comptable suivant.

Article 39 : La TVA ayant été acquittée sur les produits pétroliers soumis à la valorisation réglementée, n'est pas déductible.

Article 40 : Les fournitures de la REGIDESO et des autres entreprises similaires sont taxables à charge de leurs abonnés commerciaux.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 41 : Les opérations d'achats et de ventes des biens ou services, réalisées avant le 1^{er} juillet 2009, restent soumises aux dispositions du décret-loi n°1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la Taxe sur les Transactions, tel que modifié au 30 juin 2009.



ndr.

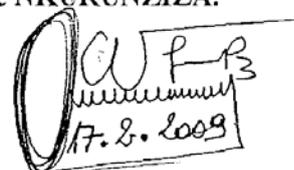
Article 42 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de la mise en application de la présente loi qui entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2009.

Article 43 : Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDIEN DES SCEAUX



Jean-Bosco NIBIZI

